

# ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES (CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE) VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES

CODE  
de la  
SANTÉ  
PUBLIQUE

CODE  
du  
TRAVAIL

Jerôme FRADIN ASN Direction du transport et des sources

Pierrick JAUNET ASN Direction des rayonnements ionisants et de la santé

# SOMMAIRE

**01 Évolutions réglementaires du code de de la santé publique**

**02 Vérifications et contrôles au titre du code de la santé publique**

**03 Vérifications au titre du code du travail**

**04 Vérifications et contrôles, approche globale pour un établissement**

# 01

## ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

# LES RÉGIMES – PRINCIPE DE JUSTIFICATION

Déclaration

Enregistrement

Autorisation

**AUTORISATION**

Diminution des catégories d'activités concernées

Scanners  
Sources non scellées ( $Q < 10^4$ )  
Etc.

Détection de plomb  
Chromatographie  
Sources de faible activité...

**ENREGISTREMENT**  
(téléservice)

Un nouveau régime d'autorisation simplifiée

**DÉCLARATION**  
(téléservice)

Augmentation des catégories  
d'activités concernées

Pratiques  
interventionnelles  
radioguidées

**Le responsable d'une activité nucléaire justifie de son application :**

- Demande initiale
- Mise à jour tous les 5 ans
- Mise à jour en cas de modification notable des connaissances ou des techniques disponibles

**L'ASN (pour une autorisation) :**

- peut modifier ou abroger l'autorisation délivrée quand des éléments nouveaux et importants permettent de réévaluer la justification

**Le principe de justification**

R. 1333-9 & R. 1333-128

Arrêté du 27 janvier 2021 fixant une liste des catégories d'activités nucléaires dont la justification est considérée comme établie (Art. R. 1333-9)

# LES RÉGIMES

Déclaration

Enregistrement

Autorisation

Décision n° 2018-DC-0649 de l'ASN du 18 octobre 2018 définissant, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, **la liste des activités nucléaires** soumises **au régime de déclaration** et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations, modifiée par :

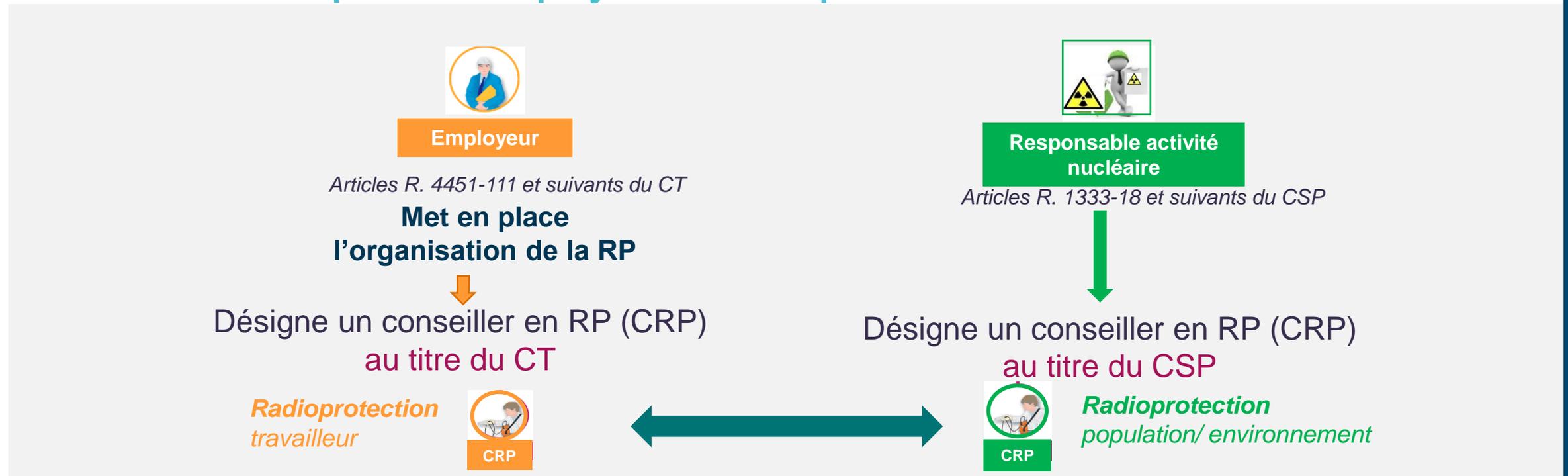
- l'article 11 de la décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021
- l'article 13 de la décision n° 2021-DC-0704 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021

Décision n° 2021-DC-0703 de l'ASN du 4 février 2021 **établissant la liste des activités nucléaires** mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins **industrielle, vétérinaire ou de recherche** (hors recherche impliquant la personne humaine) **soumises au régime d'enregistrement**, et les prescriptions applicables à ces activités

Décision n° 2021-DC-0704 de l'ASN du 4 février 2021 établissant la liste des **activités à finalité médicale** utilisant des dispositifs médicaux émetteurs de rayonnements ionisants **soumises au régime d'enregistrement** et les prescriptions relatives à ces activités 

# L'ORGANISATION DE LA RADIOPROTECTION

L'organisation de la radioprotection : un dispositif reposant sur la désignation d'un conseiller en RP auprès de l'employeur et du responsable de l'activité nucléaire



Le conseiller en RP (CRP) est :



**Personne compétente en radioprotection (PCR)**  
personne **physique, salariée** de l'établissement ou de l'entreprise

Soit



**Organisme compétent en radioprotection (OCR)**  
**certifié** personne **morale**

Soit



**Pôle de compétences\* : forme obligatoire du CRP dans les INB**

\* À l'exception des installations mettant en œuvre des SS, les accélérateurs



# LA GESTION DU RISQUE RADON (ART. R. 1333-28 À R. 1333-44) : LE RADON

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les organismes agréés « radon » n'interviennent qu'au titre des dispositions des articles D. 1333-32 et suivant du code de la santé publique**

## **Trois nouvelles décisions de l'ASN (en cours d'homologation) :**

- décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique,
- décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon
- décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique

# CONDITIONS D'AGRÉMENT DES ORGANISMES CHARGÉS DES PRESTATIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE R. 1333-36

## Champ inchangé :

- Conservation du processus d'agrément avec reprise des dispositions existantes :
  - Dépôt des dossiers entre le 1<sup>er</sup> mars et 30 avril de chaque année
  - Instruction du dossier par l'ASN
  - Délivrance d'un agrément ou décision de refus d'agrément après avis d'une commission d'agrément

Les exigences en matière de gestion de la qualité restent identiques : les organismes doivent réaliser les mesurages selon des méthodes normalisées mais n'ont pas l'obligation d'avoir une organisation sous assurance qualité.

## Ce qui évolue :

- Suppression du niveau N1B : deux niveaux subsistent (1 et 2), correspondant respectivement aux niveaux 1 option A et 2 actuels
- Simplification de la procédure d'agrément en cas d'accréditation
- Allongement à 2 ans de la durée maximale du 1<sup>er</sup> agrément
- Publication des décisions de l'ASN au *Bulletin officiel* de l'ASN
- Actualisation du contenu des rapports : suppression des « fiches ASN » de 2004, simulation de résultats dans les modèles de rapport

# ORGANISMES CHARGÉS DES PRESTATIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE R. 1333-36 : TRANSMISSION DES RESULTATS DE MESURAGE

## Champ inchangé / la décision n° 2015-DC-0507 du 9 avril 2015 :

- Les organismes agréés doivent transmettre les résultats des mesurages réalisés par les ERP à l'ASN
- Actuellement utilisation du système d'information en santé environnement des établissements recevant du public (SISE-ERP) mis en place par la DGS.
- Va être abandonné au profit de l'outil « demarches-simplifiees.fr » qui présente des avantages :
  - Utilisation plus simple : codes d'accès à la base choisis en ligne, référencement possible des ERP sans SIRET, informations réduites aux données qui seront exploitées à l'avenir
  - Constitution d'un historique des résultats



**Effectuer  
une démarche  
administrative  
en ligne**



## TEXTES EN PREPARATION TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES EN COURS

**Projet de décision et projet de guide de l'ASN relatifs aux modalités de déclaration et à la codification des critères de déclaration des événements significatifs pour la radioprotection des travailleurs, des patients, de la population ou de l'environnement**

**Plusieurs chantiers de mise à jour de textes réglementaires sont engagés :**

Décision n° 2008-DC-**0095** de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'**élimination des effluents et des déchets** contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique (**Art. R. 1333-16**)

Décision n° 2010-DC-**0192** de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des **informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation** ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique (**Art. R. 1333-119 et R. 1333-126**)

# VOTRE ACCOMPAGNEMENT RÉGLEMENTAIRE SUR ASN.FR : DES ESPACES PROFESSIONNELS



## Espace professionnel - secteur médical

Rubrique dédiée aux utilisateurs ou détenteurs d'équipements/sources émettant des rayonnements ionisants dans le secteur médical. Vous y trouverez notamment des supports d'accompagnement réglementaire, des bilans et des formulaires.



## Espace professionnel - secteur industriel

Rubrique dédiée aux utilisateurs ou détenteurs d'équipements/sources émettant des rayonnements ionisants dans le secteur industriel. Vous y trouverez notamment des supports d'accompagnement réglementaire, des bilans et des formulaires.

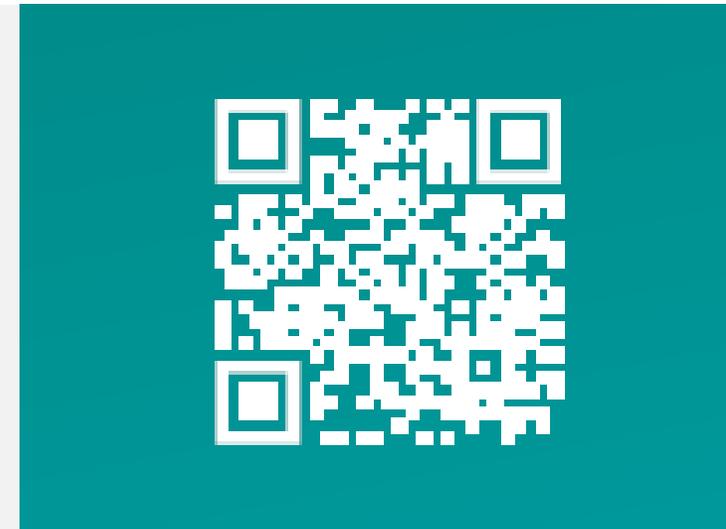


# VOTRE ACCOMPAGNEMENT REGLEMENTAIRE SUR ASN.FR : DES RECUEILS REGLEMENTAIRES



## Les dispositions réglementaires

Ces recueils regroupent l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la radioprotection de la population, des patients et des travailleurs.

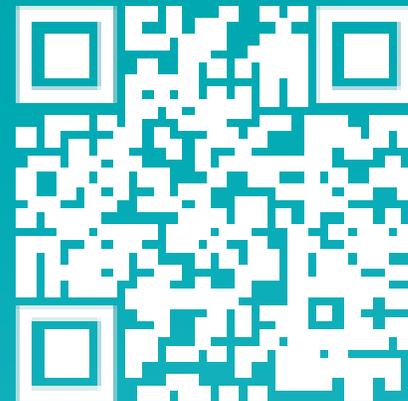


# VOTRE ACCOMPAGNEMENT REGLEMENTAIRE SUR ASN.FR : DES TÉLÉSERVICES



## Le portail Téléservices de l'ASN

Ce portail vous permet de déclarer une activité nucléaire, une utilisation ou détention de sources, d'effectuer une demande d'enregistrement ou encore de déclarer un événement significatif.



# 02

## VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES

---

## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

---

# CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- **Le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre des moyens et mesures permettant d'assurer la protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publiques, ainsi que de l'environnement, contre les risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants liés à l'exercice de cette activité ou à des actes de malveillance**
  
- **Des contrôles et vérifications :**
  - Un examen de réception R. 1333-139
  - Des contrôles internes R. 1333-15, R. 1333-16
  - Des vérifications par des organismes agréés en radioprotection R. 1333-172

# EXAMEN DE RÉCEPTION

Article R. 1333-139

I.- L'installation fait l'objet, à la charge du responsable de l'activité nucléaire, d'un examen de réception au cours duquel est vérifiée la conformité des locaux où sont reçus, fabriqués, détenus ou utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que celle des locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants sont essayés ou utilisés.

Lors de cet examen de réception, sont réalisés les contrôles et vérifications prévus par le fabricant et [...] par les prescriptions générales ou individuelles prises en application de la présente section.

Le résultat de ces contrôles et de ces vérifications et les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux sont enregistrées. La réception ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un examen de réception démontrant la conformité des locaux. Elle est formalisée par un document signé par le responsable de l'activité nucléaire. [...]

III.- Tant que la réception des installations mentionnées au I n'a pas été prononcée, l'enregistrement ou l'autorisation est limité [...]

Champ [régime]

Responsabilité

Objectif

Qui fait [pas d'imposition]

Comment

"Rapport"

Conditionne

l'activité  
nucléaire<sup>asn</sup>

# CONTRÔLES INTERNES

Champ  
[tout régime]

Articles R. 1333-15 – R. 1333-16

I.- Le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre tous les moyens relevant de sa compétence et raisonnablement possibles, compte tenu de l'état actuel des connaissances techniques et des facteurs économiques et sociétaux, pour atteindre et maintenir un niveau optimal de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 et, en particulier, ceux relatifs à la protection de la population contre les rayonnements ionisants liés à l'exercice de son activité ou à un acte de malveillance.

Responsabilité  
Objectif

Il met également en œuvre un contrôle interne et des procédures adaptées de mesures et d'évaluation visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants liés à l'exercice de son activité ou à un acte de malveillance.

Comment

Il contrôle l'efficacité et assure l'entretien des dispositifs techniques qu'il a prévus à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure, et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement.

R. 1333-16 III .- Le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre une surveillance de ses rejets d'effluents et transmet les résultats de cette surveillance à l'autorité compétente ou les tient à sa disposition dans des conditions fixées dans l'autorisation mentionnée au I. Il procède périodiquement, sur la base des rejets réels de l'activité, à une estimation des doses reçues par la population. En application de l'article L. 1333-6, il met à la disposition du public ces estimations.

# VERIFICATIONS PAR DES ORGANISMES AGRÉES

Champ  
[tout régime]

Le responsable de l'activité nucléaire, mentionné à l'article L. 1333-8, est tenu de faire vérifier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, les règles qui ont été mises en place en matière de (...) :

Responsabilité  
/ Qui

- Gestion de sources de rayonnements ionisants ;
- Collecte, traitement et élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ;

Champ des  
vérifications

Le responsable de l'activité nucléaire est informé dès la fin de l'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou de l'organisme agréé des principaux résultats des vérifications réalisées. Ces vérifications font également l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, leur nature et leurs résultats, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées.

Les rapports sont transmis, dans un délai n'excédant pas deux mois, au responsable de l'activité nucléaire qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique.

# VERIFICATIONS PAR DES ORGANISMES AGRÉÉS : ORIENTATIONS RETENUES

## Champ d'application :

- au NPX
- activités nucléaires générant des déchets ou des effluents contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être, y compris par activation

## Contenu des vérifications :

- Certaines dispositions issues directement du CSP en lien avec l'application du 3° du I de l'article R. 1333-172
- Décision n°2008-DC-0095 : Effluents et déchets susceptibles d'être contaminés
- Décision n°2014-DC-0463 : Règles mises en place en MN in vivo

## Textes d'application :

- Un arrêté et une décision de l'ASN

# VERIFICATIONS PAR DES ORGANISMES AGRÉÉS : ATTENDUS DES VÉRIFICATIONS

## Vérifications de 1<sup>er</sup> niveau

- Vérifications simples** (ex. « existence de dispositifs de mesure de niveau et de prélèvement des cuves d'entreposage d'effluents »)
- L'OARP rendra un **avis pour chaque règle** (conforme/non conforme ou oui/non)
- Justification de la non-conformité** relevée

**Pas de conseil, de recommandation ou d'avis non factuels sur le respect des règles mises en place par le RAN**

**Vérifications des niveaux de contamination en nombre limité**

**Un rapport OARP conclusif sur la conformité réglementaire**

# ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2022 RELATIF AUX MODALITÉS ET AUX FRÉQUENCES DES VÉRIFICATIONS DES RÈGLES MISES EN PLACE PAR LE RAN: EXEMPLES DE VÉRIFICATIONS À EFFECTUER

- Le plan de gestion des effluents et des déchets est présent, à jour et exhaustif au regard des effluents et des déchets générés par l'activité nucléaire
- Au moins un conseiller en radioprotection est désigné par le responsable de l'activité nucléaire
- Les certificats et les certifications des conseillers en radioprotection sont valides
- Un dispositif de contrôle de l'absence de contamination est présent à la sortie de chaque zone où sont manipulées ou entreposées des sources non scellées
- L'inventaire de l'ensemble des sources de rayonnements ionisants détenues est présent et exhaustif.
- Les contrôles et les vérifications réalisés dans le cadre de l'examen de réception sont enregistrés ainsi que, le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux.
- Un inventaire des déchets radioactifs détenus, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée, indiquant la filière de gestion utilisée est transmis chaque année par le responsable de l'activité nucléaire à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

# DÉCISION FIXANT DES RÈGLES QUE LE RAN EST TENU DE FAIRE VÉRIFIER : CONTENU DE LA DECISION

## **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application**

- Activités nucléaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté

## **Article 2 – Définitions**

- Zone à déchets contaminés
- Chambre de radiothérapie interne vectorisée
- Enceinte radioprotégée
- Secteur de médecine nucléaire

## **Article 3 – Vérification des règles mises en place par le RAN**

- Référence à l'arrêté
- Annexe 1

## **Article 4 – Entrée en vigueur après son homologation et sa publication au JO**

### **Abrogation de la décision 175**

## **Annexe : Règles à vérifier**

# DÉCISION FIXANT DES RÈGLES QUE LE RAN EST TENU DE FAIRE VÉRIFIER : EXEMPLES DE VÉRIFICATIONS

**Règles issues des décisions n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 (effluents et déchets) et n° 2014-DC-0463 du 23 octobre 2014 (installations de médecine nucléaire in vivo)**

- Lorsque plusieurs établissements sont sur un même site et utilisent des moyens communs dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, une convention a été établie entre les différents établissements précisant les responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion des effluents et déchets contaminés.
- Des dispositions sont mises en œuvre pour vérifier l'absence de contamination des déchets destinés aux filières de gestion des déchets non radioactifs.
- Concernant les effluents liquides contaminés ou susceptibles de l'être :
  - Les effluents liquides contaminés sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage avant leur rejet dans un réseau d'assainissement ou vers tout dispositif évitant un rejet direct dans le réseau d'assainissement ;
  - Les canalisations des effluents liquides sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides et sont étanches.

# DÉCISION FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'AGRÉMENT DES ORGANISMES CHARGÉS DES VÉRIFICATIONS

## Contenu :

Conditions et modalités d'agrément dont les exigences spécifiques ASN et les pièces à joindre à la demande d'agrément

Modalités de suspension et d'abrogation des agréments ;

Contenu de la décision et durée d'agrément ;

Nature des informations à transmettre à l'ASN ;

Dispositions transitoires pour les organismes bénéficiant d'un agrément en cours de validité.

## Ce qui évolue :

Une reconnaissance de l'accréditation par le COFRAC ;

Une suppression des domaines d'agrément ;

Des règles de déontologie actualisées

**Abroge la décision ASN n°2010-DC-191 encadre les modalités d'agrément et le contenu du dossier de demande d'agrément des OARP**



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

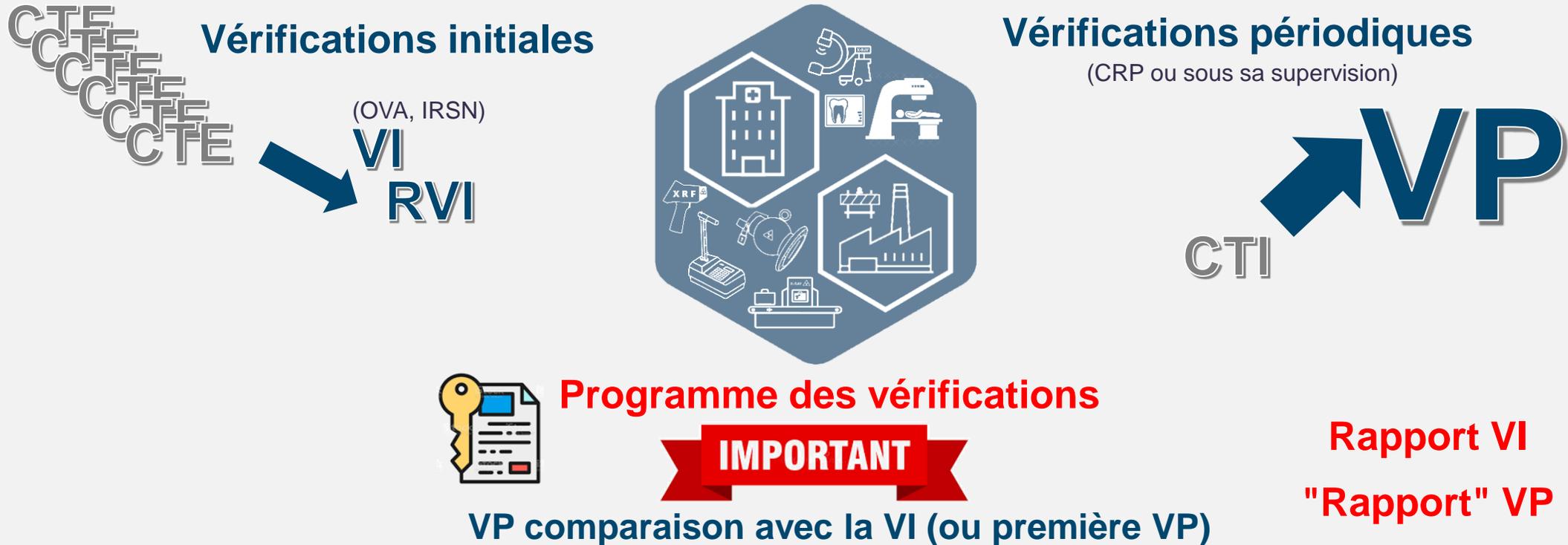
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# 03

## VÉRIFICATIONS AU TITRE DU CODE DU TRAVAIL



# Responsabilité = employeur



Réalisation des travaux de mise en conformité de nature à répondre aux résultats des VP

→ justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les **non-conformités** consignées dans un **registre**



Nb. utilisation de SNS dans un local ne faisant pas l'objet de zones délimitées

→ risque de contamination = mesure à prendre dans le cadre de la propreté radiologique (R. 4451-19)

# VÉRIFICATIONS INITIALES D'UN ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL (RAPPELS)

VI (cf. art. 5) ou premier VP (cf. art. 8)

**Art 5 arrêté du 23 octobre 2020 modifié** La vérification initiale prévue à l'article R. 4451-40 du code du travail est réalisée par **un organisme accrédité** dans les conditions définies au présent article.

**Responsabilités  
Employeur**

I. - La vérification initiale est réalisée **dans les conditions normales d'utilisation** de la source radioactive ou de l'équipement de travail [...]

**Qui fait**

Cette vérification est réalisée afin de **s'assurer que les équipements de travail et les sources radioactives sont installés ou utilisés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.**

**Objectif**

II. - La **méthode et l'étendue de la vérification initiale** sont conformes aux dispositions de l'annexe I. [...]

**Comment**

## ANNEXE I ÉTENDUE ET MÉTHODES DES VÉRIFICATIONS INITIALES [...]

b. Les équipements de travail font l'objet des vérifications suivantes :

**Détails /  
Garde-fou**

- Une vérification de l'état général (intégrité, déformation, corrosion, usure, etc.) ;
- Une vérification du bon fonctionnement (lors de la mise en route, de l'utilisation normale et de la mise à l'arrêt de l'équipement) ;
- Une vérification du débit d'équivalent de dose ou de l'équivalent de dose intégrée ;
- Une vérification de non-contamination réalisée au plus près de la source pour les appareils contenant des sources radioactives sans porter atteinte à l'intégrité des protections biologiques. Des méthodes de vérification indirectes peuvent être utilisées ;
- Une recherche de fuite de rayonnement ;
- Une vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme (présence et bon fonctionnement) ;
- Servitude de sécurité : dispositifs de signalisation, contacteurs asservis à l'émission de rayonnements ionisants, système d'arrêt d'urgence... ;
- Protections collectives mises en œuvre au titre du code du travail.



## ANNEXE II CONTENU DES RAPPORTS DE VÉRIFICATIONS INITIALES [...]

**Rapport**

## Zoom sur les vérifications périodiques d'un équipement de travail au titre du CT

### Art 7 arrêté du 23 octobre 2020 modifié

*La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.*

*Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.*

*La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*

*L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.*

**Responsabilités**  
**Employeur**

**Qui fait**

**Objectif**

**Comment**

**Garde-fou**

## Zoom sur les vérifications périodiques d'un équipement de travail au titre du CT

### Art 7 arrêté du 23 octobre 2020 modifié [...]

*La **méthode**, **l'étendue** et la **périodicité** de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*



Comment

Détails /  
Garde-fou

VP en détails = base de la vérification initiale (pas forcément identique)

Résultats des VP : maintien en conformité, bon fonctionnement / comparaison avec la VI (ou 1<sup>ère</sup> VP)

Programme de VP (peut se construire en tenant compte des différents éléments recueillis lors de la VI)

#### Exemple du contenu d'un programme des VP :

Identifications du champ des VP :

- des sources radioactives non intégrées à un équipement de travail
- des équipements de travail
- des locaux et installation (y compris sources non scellées)
- des appareils de mesure

Pour chacun :

- détail du type des vérifications (VI, RVI, 1<sup>er</sup> VP, VP, VP après maintenance...)
- précise de manière exhaustive la nature des vérifications, les différents points à vérifier (ex. : fuite de RI, contamination, contacteur de porte, signalisation...)
- périodicité associée
- Procédure de vérification adapté (ex. vérification d'un AU)

Aspect opérationnel : le CRP peut établir une trame de « rapport » de VP

Méthode  
Etendue  
Périodicité

Justification



## Zoom sur les vérifications périodiques d'un équipement de travail au titre du CT

LA PERIODICITE

### Art 7 arrêté du 23 octobre 2020 modifié [...]

L'employeur *justifie* le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.



**Garde-fou**

Ce n'est qu'un garde-fou (**ce n'est pas 1 an par défaut !**) :

Pour définir la fréquence des vérifications, l'employeur doit prendre en compte :

- **Les enjeux et spécificités de l'installation** (chromatographe en phase gazeuse, appareil autoprotégé... vs accélérateur, gammagraphe...)
- **La fréquence d'utilisation d'un appareil** (est-il pertinent de faire une vérification si l'appareil n'est pas utilisé ?)
- **Qui l'utilise** (compétences, formations, expériences... de l'utilisateur) **et comment**
- Etc.

**Démarche proportionnée et adaptée :**

- Retour d'expérience sur l'équipement (par exemple pour une nouvelle installation, commencer par des vérifications tous les mois, si pas de problème passer tous les trois mois, puis si pas de problème passer tous les six mois... (considérer les incidents raisonnablement prévisibles)) → **retenir la périodicité la plus adaptée sans dépasser le garde fou**
- différents points de vérification (ex. certains points peuvent être vérifiés tous les mois et d'autres tous les 6 mois)



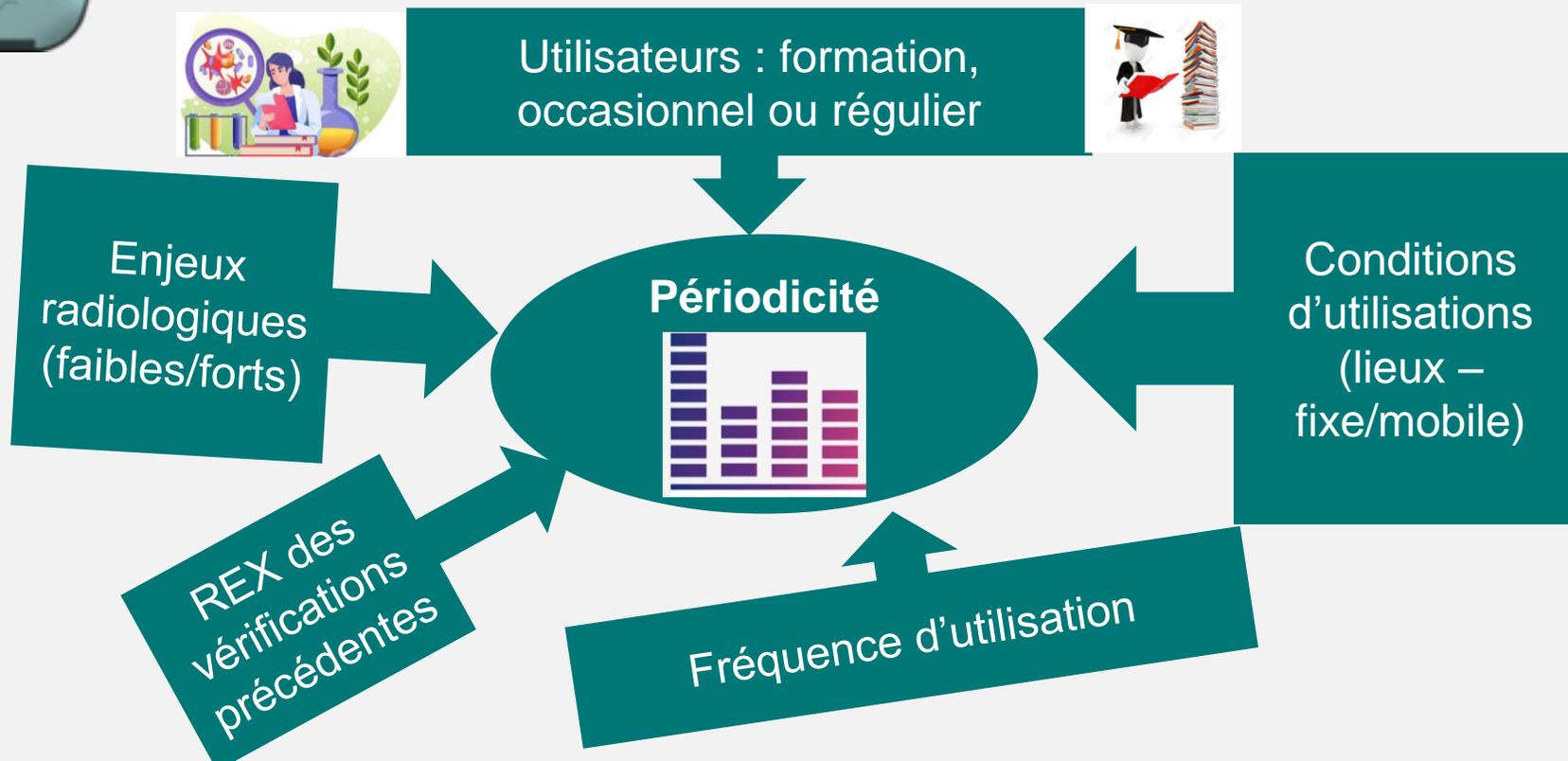
Justification

# ZOOM SUR LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES D'UN ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL AU TITRE DU CT

LA PERIODICITE



## Quelles périodicité pour les vérifications périodiques ?



# 04

**VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES**

---

**APPROCHE GLOBALE POUR**

---

**UN ÉTABLISSEMENT**

---

# VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES

## Code de la santé publique :

- Examen de réception – **ER** (R. 1333-159)
- Contrôles internes – **CI** (R. 1333-15 et R. 1333-16) - y compris l'instrumentation de la radioprotection
- Vérifications – **V** (R. 1333-172, arrêté et décision d'application)

Protection de la population et de l'environnement & protection contre un acte de malveillance

## Code du travail :

- Vérifications initiales – **VI** (R. 4451-40 et R. 4451-44, arrêté du 23/10/2020 modifié)
- Renouvellement des vérifications initiales – **RVI** (R. 4451-41, arrêté du 23/10/2020 modifié)
- Vérifications périodiques - **VP** (R. 4451-42 et R. 4451-45 à 46, arrêté du 23/10/2020 modifié)
- Vérifications de l'instrumentation de la radioprotection (R. 4451-48, arrêté du 23/10/2020 modifié)
- Mesures visant à améliorer la propreté radiologique (R. 4451-19)

Protection des travailleurs

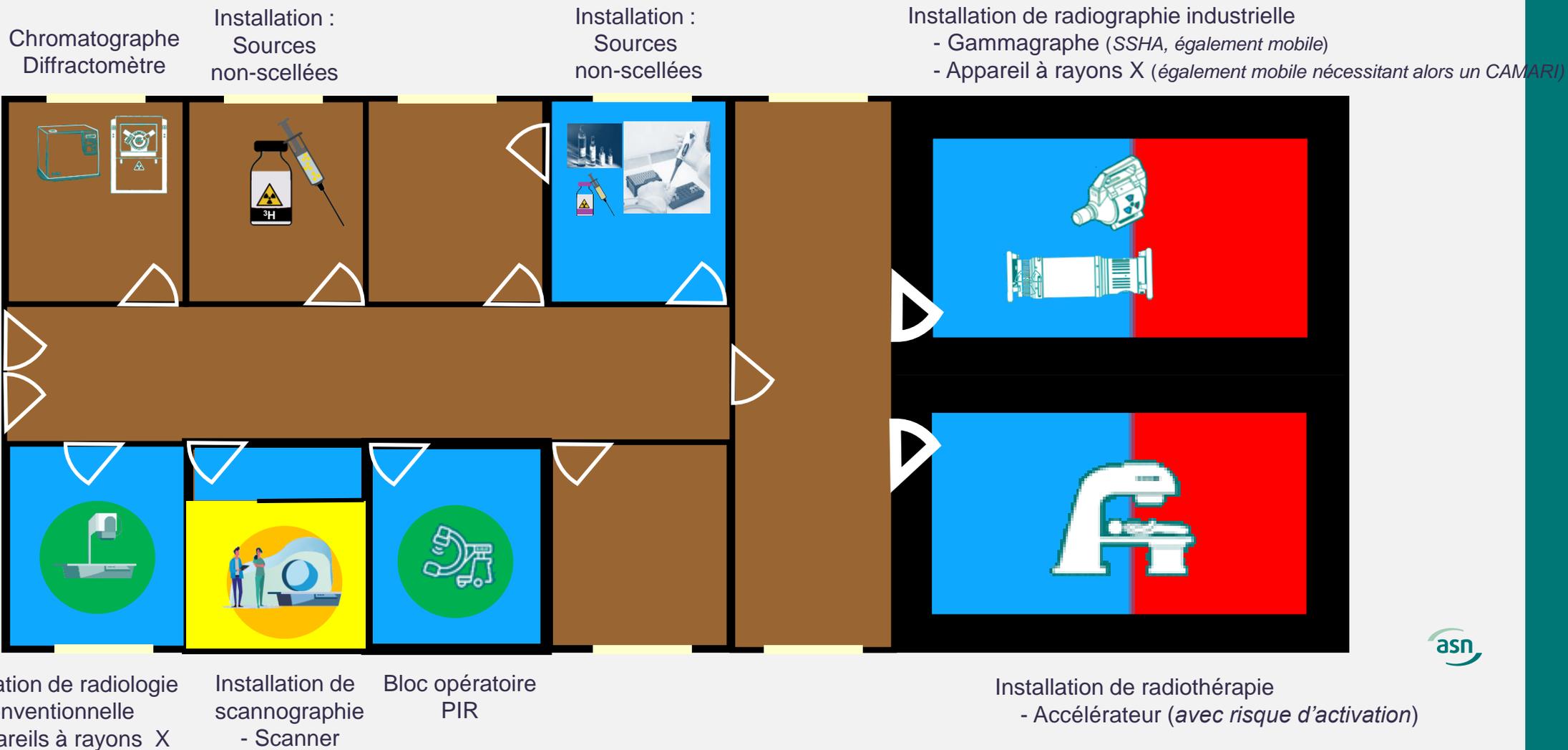
## Pour chaque type de contrôles ou vérifications :

- Un champ (objectif)...
- Des modalités...
- Une temporalité et une périodicité...

... qui peuvent se « recouper » – possibilité d'optimisation et de simplification via une approche globale

Exemple : une mesure de débit de dose autour d'un local de travail réalisée dans le cadre d'une VI peut également servir à appuyer un ER.

# APPROCHE GLOBALE POUR UN ÉTABLISSEMENT MULTI-ACTIVITÉS



# APPROCHE GLOBALE POUR UN ÉTABLISSEMENT MULTI-ACTIVITÉS

## Code du travail

Vérification initiale : VI  
Vérification périodique VP

## Code de la santé publique

Examen de réception : ER  
Contrôle interne : CI  
Vérification : V

(\*) (local et zones attenantes)

Nb. ces situations ne prennent pas en compte le risque radon qui doit également être examiné dans le cadre des vérifications

Nb. ces situations ne prennent pas en compte les nouvelles vérifications initiales à la suite d'une modification importante

	Mise en service	?	3 mois ou continu	≤ 1 an	≤ 2 ans	≤ 3 ans	≤ 4 ans
▪ Chromatographe SS	1 <sup>re</sup> VP	CI...		VP...			
▪ Diffractomètre à RX	1 <sup>re</sup> VP	CI...		VP...			
Installation : SNS en ZSB (*)	VI ER	CI...	VP...	V	V <sub>aut...</sub>		V <sub>enrg...</sub>
Installation : SNS hors zone délimitée		ER	CI... Mesures abs. Conta. (= propr. Radio.)	V	V <sub>aut...</sub>		V <sub>enrg...</sub>
Installation de radiographie (*)	VI ER	CI...	VP...				
▪ Gammagraphe (SSHA, également mobile)	VI	CI...		VP... RVI...			
▪ Appareil RX (également mobile)	VI	CI...		VP... RVI...			
Installation de radiothérapie (*)	VI ER	CI...	VP...	V	V <sub>aut...</sub>		
▪ Accélérateur (avec risque d'activation)	VI	CI...		VP...			RVI...
Bloc opératoire (*)	VI ER	CI...	VP...				
▪ PIR (arceau, scanner)	VI	CI...		VP...			RVI...
Installation de scanographie (*)	VI ER	CI...	VP...				
▪ Scanner	VI	CI...		VP...			
Installation de radiologie conventionnelle (*)	VI ER	CI...	VP...				
▪ Appareils à rayons X	VI	CI...		VP...			

